

**Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France
N°2023-03
Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession
de biens immobiliers**

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 en date du 21 novembre 2019 habilitant notamment la directrice à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la convention de portage foncier entre la commune de LA BUSSIERE et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 28 avril 2020 ;
VU la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 8 décembre 2022 et le courrier en réponse du 6 janvier 2023 ;
VU la délibération du Conseil municipal de LA BUSSIERE en date du 29 novembre 2022 approuvant l'acquisition des biens ;
VU le document modificatif du parcellaire cadastral numéro 398 Z en date du 30 juin 2022 ;

LA DIRECTRICE DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE de céder à la commune de LA BUSSIERE, au prix de UN EURO (1,00 €), avec dispense de versement et remboursement du montant cumulé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) antérieurement déduite dans le cadre de l'opération de portage, les biens immobiliers sis à LA BUSSIERE (45170), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²	Parcelle mère
B	713	LE BOURG	960	-
B	1742	RUE DE BRIARE	17	B 710

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de la commune de LA BUSSIERE.

Fait à Orléans

Sylvaine VEDERE
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de
France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 10/01/2023

Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2023-03

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.